

CHAPITRE IV : TARIFICATION

Article 19 - Redevances, taxes et surtaxes

Le Concessionnaire s'oblige à percevoir, gratuitement et sans frais pour l'Autorité Concédante, toutes redevances, taxes et surtaxes, notamment celles s'ajoutant au prix de vente de l'énergie électrique ou étant assises sur les consommations des abonnés, décidées par l'Autorité Concédante.

Article 20 - Tarif de l'énergie électrique

- 20.1 Au titre de la concession et compte tenu de l'exclusivité de la distribution, le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux abonnés selon un prix de vente dont la structure et le montant sont établis par l'Autorité Concédante conformément aux stipulations du présent article 20, augmenté des éventuelles redevances, taxes et surtaxes prévues à l'article 19 ci-dessus.
- 20.2 Le Concessionnaire perçoit le produit de l'application du tarif aux usagers du service concédé.
- 20.3 Les prix de vente de l'énergie électrique aux usagers sont établis pour conserver l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique, ainsi que l'égalité entre les usagers.
- 20.4 L'Autorité Concédante fixe par décret en Conseil des Ministres le tarif de vente de l'énergie électrique applicable aux abonnés du service public concédé. Ce tarif comprend une prime fixe périodique et un prix proportionnel à l'énergie électrique consommée par l'abonné.

Chaque élément du tarif peut varier en fonction des paramètres techniques de l'énergie électrique distribuée, notamment :

- de la tension;
- de la puissance souscrite;
- de la durée de l'utilisation;
- de la période horaire de consommation;
- des tranches de consommation.

1 1

